



LIMOGES

ARTS DU FEU
ET INNOVATION

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA SALUBRITÉ

Demande d'utilisation exceptionnelle d'un Etablissement Recevant du Public

Commission Communale de Sécurité
OS 55 10 56 36 / 05 55 10 56 37
lemaire@limoges.fr

Arrêté du 25 juin 1980 - Article GN6 du règlement de sécurité incendie

A) GENERALITE

La réglementation prévoit que L'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un Etablissement Recevant du Public (ERP) pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction, doit faire L'objet d'une demande d'autorisation présentée par l'exploitant auprès de la Mairie.

Une manifestation exceptionnelle est un événement culturel, sportif ou social qui sort du cadre des activités habituelles

B) COMPOSITION DU DOSSIER

- Formulaire GN6: Demande d'autorisation d'utilisation exceptionnelle d'un ERP
- Plan de masse
- Plan de L'établissement faisant apparaître L'implantation de La manifestation
- Plan de L'établissement avec les cheminements d'évacuation prévus pour la manifestation

CI CONTACTS

- MAIRIE- INFORMATIONS ADMINISTRATIVES- lemaire@limoges.fr
 - MME DELORME- 05-55-10-56-36
 - MME LEROY: 05-55-10-56-37
- SOIS- SERVICE PREVENTION – INFORMATIONS SÉCURITÉ INCENDIE
 - Accueil: 05-55-12-80-33
 - Lieutenant GORGETTE pascal.gorgette@sdis87.fr

DI DEROULEMENT ET SUIVI DE DOSSIER

Le dossier de demande d'utilisation exceptionnelle d'un ERP doit être déposé en Mairie ou au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité au moins 2...r.nQis avant la date de début de l'évènement ouvert au public

Adresse postale: Mairie de Limoges
Commission Communale de Sécurité
1, square Jacques Chirac
87100 Limoges

La demande d'autorisation doit être présentée par l'exploitant de L'ERP. Lorsque l'organisateur de la manifestation n'est pas L'exploitant de l'établissement, la demande d'autorisation doit être présentée par L'exploitant et l'utilisateur occasionnel des locaux

Tout dossier incomplet ou déposé hors-délai sera déclaré irrecevable.

Après instruction du dossier par le SOIS 87 (Service Départemental d'Incendie et de Secours), le demandeur reçoit une réponse de la Mairie lui indiquant une autorisation ou un refus. En cas d'autorisation, le demandeur devra respecter les éventuelles prescriptions.